



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE
VOLLEY-BALL**

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mercredi 15 novembre 2017

au Hall des Sports de Loncin, rue des Charrons, à 4430 Ans

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 17-18-003. Réclamation de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley Ball contre Monsieur E. LEDENT, responsable de l'équipe Loisirs d'Aywaille (Lg-9004) suite à la rencontre n° 9223 du dimanche 8 octobre 2017 à 14h00, opposant Aywaille à Servoc (Lg-9002)

Chef d'accusation : Faux et usage de faux d'un document officiel

Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. M. DRIESMANS, Président,
M. B. ACHTEN, Secrétaire,
M. M. ANTOINE, Membre,
M. A. GUERERRO, Membre
Mme G. SOIRON, Membre

N'ont pas siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M. A. CABAY, Membre,

Personnes entendues : M. Jean-Claude DEBATTY, Président de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball;
M. Marc VANDERVELD, membre de la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball et responsable du championnat Loisirs ;
M. Cédric VANDERWAEREN, responsable de l'équipe Loisirs de Servoc (Lg-9002), et affilié au club de Seraing VBC (Lg-2066) sous la licence n°119907
M. Marc MESCHKE, joueur au club de Servoc (Lg-9002), et affilié au club de Seraing VBC sous la licence n°104053

Personne convoquée et non présente : M. Patrick LEDENT, joueur et responsable du club Loisirs d'Aywaille (Lg-9004), affilié FVWB ex-AIF mais non détenteur d'une licence, domicilié 9, Avenue d'Esneux à 4130 TILFF

Après identification des personnes convoquées par un document FVWB (ex-AIF) comme le prévoit l'Article 6030 « Procédure » du règlement provincial 2017, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance constate que M. LEDENT n'est pas présent à l'audience et n'est pas excusé.

(Remarque :

Après l'audience, le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance s'est renseigné auprès du Secrétaire Provincial afin d'obtenir le numéro de licence de M. Patrick LEDENT. Ce dernier n'en a pas mais cela est autorisé selon le règlement des compétitions « Loisirs » de la Province de Liège, extrait du règlement d'ordre intérieur FVWB (ex-AIF).)

La séance est ouverte à 20h25

Attendu que la réclamation a été envoyée dans les délais et dans les formes prescrites par le Règlement Provincial 2017 au Secrétariat Provincial ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a reçu, par courrier électronique, la réclamation signée le 17 octobre 2017 ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a envoyé au secrétaire provincial un courrier invoquant les motifs de l'impossibilité de siéger dans les délais prescrits dans l'Article 1630 « Procédure » du Règlement Provincial 2017 ;

La Réclamation est recevable.

Attendu que le 30 octobre 2017, le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a envoyé un mail à M. LEDENT le prévenant d'une procédure le concernant, joignant les pièces du dossier et lui demandant de bien vouloir accuser réception ;

Attendu que M. LEDENT n'a pas donné suite à ce mail comme demandé ;

Attendu que le 8 novembre 2017, le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} instance convoque par mail M. LEDENT en demandant de nouveau d'accuser réception ;

Attendu que le 8 novembre 2017, M. LEDENT répond par retour de mail au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance : « Il me semble que l'on est en loisirs et que l'on peut mettre des joueurs qui ne sont pas inscrits » ;

Attendu qu'il apparaît à la lecture des différentes pièces du dossier, qu'il y a deux feuilles de match différentes pour la même rencontre :

L'une a été photographiée par M. VANDER WAEREN, responsable de Servoc, juste après le match, l'autre est celle que la Cellule Compétition a reçue de M. LEDENT ;

Attendu qu'à l'analyse des 2 feuilles :

- les signatures de M. VANDER WAEREN ne sont pas identiques,
- les joueurs ne sont pas inscrits dans le même ordre,
- sur la photographie, il n'y a ni rotations, ni résultats alors que sur la feuille reçue par la Cellule Compétition, il y en a,
- l'écriture se trouvant sur la feuille envoyée à la Cellule Compétition est unique et identique à celle se trouvant dans la colonne « Aywaille » de la feuille de match photographiée ;
- des ratures sont présentes sur la feuille de match photographiée,
- le numéro de rencontre sur la feuille fournie par la Cellule Compétition n'est pas correct : « 9221 » au lieu de « 9223 »,

- la feuille renvoyée à la Cellule Compétition est une feuille de la saison 2016-2017 alors que la photo montre une feuille 2017-2018.

Attendu qu'une 3^{ème} feuille de match a été versée au dossier par la Cellule Compétition. Cette feuille est celle d'un autre match de l'équipe de Servoc et montre que la signature de M. VANDER WAEREN est identique à celle de la photographie ;

Attendu que M. DEBATTY, Président de la Cellule Compétition commence les débats et dit que l'attitude de M. LEDENT est scandaleuse, surtout en Championnat Loisirs ;

Attendu que M. DEBATTY dit qu'après 6 rencontres, l'équipe d'Aywaille était déjà à son 5^{ème} forfait ;

Attendu que M. VANDER WAEREN signale que, pour cette saison 2017-2018, c'est déjà la 2^{ème} fois que le cas se présente avec le club d'Aywaille ;

Attendu que la première fois, le club de Servoc s'est déplacé à Aywaille pour se retrouver devant M. LEDENT, seul sur le banc et sans autres joueurs ;

Attendu que M. VANDER WAEREN a remarqué lors de la rencontre n° 9221 du 4 octobre qu'un joueur (connaissance de M. VANDER WAEREN) inscrit dans l'équipe d'Aywaille ne pouvait être présent parce qu'il était en Espagne à ce moment-là ;

Attendu que M. VANDER WAEREN signale qu'une semaine avant la rencontre, il a tenté de rentrer en contact avec M. LEDENT par téléphone, SMS et mail, mais que toutes ses tentatives sont restées sans réponse ;

Attendu que cette tentative de prise de contact avait pour but de savoir si l'équipe d'Aywaille serait au complet le jour de la rencontre ;

Attendu qu'une heure avant le match, M. LEDENT prend contact avec M. VANDER WAEREN pour lui dire qu'ils ne sont que 5 joueurs sauf si il lui en prête un ;

Attendu, qu'au bord du terrain d'Aywaille avant la rencontre, une dame dit à M. VANDER WAEREN qu'elle ne peut pas jouer parce qu'elle est sous certificat médical ;

Attendu que suite à tous ces événements, M. VANDER WAEREN a des doutes et prend la décision de prendre une photo de la feuille de match et de l'envoyer à la Cellule Compétition;

Attendu que M. MESCHKE signale qu'ils ont même demandé les cartes d'identité des joueurs présents ;

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance lit le mail qu'il a reçu de M. LEDENT le 8 novembre 2017 ;

Attendu que, suite à cette lecture, M. DEBATTY soulève le fait que, dans pareil cas, il y aurait de graves problèmes en cas d'accident d'une personne sur le terrain;

Attendu que M. VANDERVELD, responsable Loisirs, fait le relevé des 8 rencontres d'Aywaille depuis le début de la saison et des différents forfaits déjà infligés ;

Attendu que M. VANDERVELD signale que M. LEDENT n'a donné la liste de ses affiliés que le 29 septembre 2017 alors que le championnat était déjà commencé ;

Attendu que la liste de force comprend 9 joueurs en date du 24 novembre 2017 ;

Les débats sont clôturés à 20h43.

Durant, l'instruction de l'affaire, le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a contacté les secrétaires des différents Comités Provinciaux francophones pour savoir s'ils avaient déjà eu à traiter un cas de ce genre ;

Attendu que dans les réponses reçues, tous les secrétaires voire les présidents de Commission de Réclamation répondent par la négative ;

Attendu que, aussi bien dans le Règlement Provincial Liégeois que dans les Règlements Provinciaux du Hainaut, du Luxembourg et de Namur ainsi que dans le règlement FVWB (ex-AIF), la notion de faux et usage de faux sur un document officiel n'est nullement mentionnée.

Toutefois,

l'article 1640 « Sanctions » du Règlement Provincial liégeois 2017 dans sa partie

A. Les mesures disciplinaires contre les personnes sont prononcées selon les normes suivantes :

I. FAUTES D'UN AFFILIE ENVERS UN ARBITRE OU UN OFFICIEL

Remarque d)

dit :

« La liste précédente n'est pas limitative. Les fautes qui n'y sont pas prévues sont sanctionnées selon leur gravité par la commission judiciaire compétente. »

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance considère que le fait de faire un faux et un usage de faux sur une feuille de match est une faute vis-à-vis d'un officiel (c'est-à-dire la Cellule Compétition, le Comité Provincial liégeois de Volley Ball, les membres qui les représentent et l'ensemble des joueurs de volley).

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance constate que M. LEDENT n'est vraiment pas responsable de ses actes et fonctions :

- il ne rentre pas ses documents officiels dans les temps,
- il ne donne pas suite à des convocations,
- il rédige une fausse feuille de match,
- il utilise une fausse signature pour rentrer une feuille qu'il veut faire passer pour être « en ordre ».

Force est de constater par ce qui précède que M. LEDENT a volontairement rédigé ces faux documents pour éviter un forfait général à son équipe.

Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, réunie le 15 novembre 2017, décide

1. D'infliger une amende de 8UT à M. Patrick LEDENT pour absence non signalée à une réunion (convocation écrite) d'une Commission Judiciaire selon l'Article 6030 « Relevé des Amendes » IV. Divers – DIV02 du Règlement Provincial 2017.

2. De suspendre M. Patrick LEDENT, domicilié 7, Avenue d'Esneux à 4130 TILFF à 12 (douze) mois de toutes activités liées au Volley Ball « Loisirs » pour faux et usage de faux d'un document officiel.

Ces activités sont :

- responsable d'une équipe de Loisirs aussi bien au niveau FVWB (ex-AIF), FRBVB, que provincial (toutes Provinces confondues) ;

- « affilié loisir » tel que défini dans l'Article 6005 du règlement des compétitions « Loisirs » de la Province de Liège, extrait du règlement d'ordre intérieur FVWB (ex-AIF), et ce aussi bien dans un club effectif de la FVWB (ex-AIF) que dans un club provincial de Loisirs.

3. D'interdire à Monsieur Patrick LEDENT d'obtenir un numéro de licence durant la même période, c'est-à-dire 12 (douze) mois, afin qu'il ne puisse pas exercer de fonctions officielles FVWB (ex-AIF) et FRBVB, à savoir : joueur, responsable de club et d'équipe, coach, marqueur, responsable de terrain, arbitre.

Cette suspension et cette interdiction ont effet immédiat et prennent cours le lendemain de l'envoi de cette présente décision, à savoir le 23 novembre 2017 et prennent fin le 22 novembre 2018.

La Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance laisse à la Cellule Compétition et à la Cellule Loisirs le soin de déclarer le forfait pour cette rencontre.

La décision a été prise, après délibération, en date du 15 novembre 2017 à 21h57.

La décision ainsi que ses motivations ont été envoyées par mail à Monsieur Patrick LEDENT, au Président de la Cellule Compétition, au responsable Loisirs de la Cellule Compétition, au responsable du club Servoc (Lg-9002), au Président et au Secrétaire du Club d'Aywaille (Lg-5008) ainsi qu'au Président Provincial, aux Vice-Présidents Provinciaux, au Secrétaire Provincial, au Trésorier, au Responsable des Statuts et Règlements, au différentes Cellules de Comité Provincial Liégeois ainsi qu'au Secrétariat de la FVWB (ex-AIF) le mercredi 22 novembre 2017.

Michel DRIESMANS,
Président



Bernard ACHTEN,
Secrétaire



Gaby SOIRON,
Membre



Marc ANTOINE,
Membre



Antoine GUERRERO,
Membre

